Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1909)

Heft: 91

Rubrik: Avis de la rédaction

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Comité central décida de charger le rédacteur d'écrire à Monsieur le Conseiller d'état Kunz, afin d'obtenir une représentation de trois délégués dans le comité de l'exposition nationale de 1913. Ont été proposé pour faire partie de cette délégation Messieurs Tièche, Linck et Silvestre.

Le rédacteur fut chargé d'élaborer une circulaire à envoyer directement ou pour être publiée dans "L'Art Suisse" afin de régler et de faciliter les rapports du Comité central avec les comités de section.

> Vu et approuvé: Le Ier Secrétaire central: (sig.) Linck.

artistiques, du 13 novembre 1908, et vis-à-vis de la revision qu'impose cette convention à la loi fédérale sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 23 avril 1883.

> Monsieur le président, Messieurs.

En exécution des décisions des Assemblées générales (1908/1909) et suivant l'ordre du Comité central du 7 août 1909, d'après lequel le rapporteur soussigné fut chargé d'étudier et de rapporter en soumettant des propositions, toutes les questions que lui soumettraient soit les Assemblées des délégués et générales, soit le Comité central, votre rapporteur se mit en relation avec le Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, afin de s'informer, si et de quelle manière les droits d'auteurs des artistes suisses pourraient être sauvegardés d'une manière plus intense que pour le passé.

Blick in die Interlakner Ausstellung



Coup d'œil de l'exposition d'Interlaken

Il arrive assez souvent que les comités de sections ou des membres isolés réclament, que tel membre ne reçoit pas le journal régulièrement. "L'Art Suisse" étant expédié sous adresses, nous prions les réclamants de s'adresser avant tout au bureau de poste de leur domicile.

De plus, nous prions tous les membres d'accompagner toute réclamation de leur adresse exacte, sans quoi il est souvent impossible de leur faire droit.

Rédaction de "L'Art Suisse".

Rapport

au Comité central de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses

concernant

notre position vis-à-vis de la convention de Berne revisée sur la protection des œuvres littéraires et

Le secrétaire du bureau mentionné, Monsieur le professeur Röthlisberger, docteur, fut assez aimable de recevoir votre rapporteur en longue conférence le 13 août passé.

Le résultat de cette conférence peut se résumer en raccourci dans les données que voici:

La convention revisée, dite de Berne, avant été accepté par tous les Etats unionistes le 13 novembre 1908 implique nécessairement une revision de la loi fédérale du 23 avril 1883. Le moment de faire valoir nos désirs est donc des plus propices et le Bureau international, par la bouche de Monsieur son secrétaire, m'a donnée l'assurance qu'il appuyera de son possible toutes nos propositions acceptables.

Monsieur le professeur Röthlisberger voulut bien confier à votre rapporteur les documents nécessaires pour se documenter au sujet de la portée des désirs que notre société pourrait raisonnablement formuler.

Après une étude approfondie des dossiers à moi confiés, je crois vous proposer les points suivants, que j'envisage fondamentaux et desquels nous ne devrions départir à aucune condition: